

Approuvé par délibération du Conseil national
du 02 juillet 2018

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

COMITE D'EDUCATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE
LA PHARMACIE FRANCAISE

– Cespharm –

I. PREAMBULE

Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm) est une commission interne du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) créée par décision du CNOP en date du 3 avril 1978. Il ne dispose pas de la personnalité morale.

Par délibération en date du 02 juillet 2018 le CNOP a adopté le présent règlement de fonctionnement qui abroge tout règlement antérieur.

II. MISSION DU CESPARM

Le Cespharm a pour vocation d'inciter et d'aider les pharmaciens à s'impliquer dans l'éducation pour la santé, la prévention et l'éducation thérapeutique du patient.

A cet effet, en lien avec les différents acteurs intervenant dans ces domaines, le Cespharm :

- contribue à l'information et à la formation des pharmaciens en matière de santé publique notamment en concevant et diffusant des documents à usage professionnel (fiches d'information professionnelle, outils pédagogiques...) ;
- met à la disposition des pharmaciens une sélection d'outils d'information et d'éducation du public (affiches, brochures, vidéos...) ;
- relaie auprès des pharmaciens les campagnes nationales de santé publique ;
- conçoit et réalise des actions de santé publique menées par les pharmaciens ;
- anime et actualise le site internet www.cespharm.fr, en coordination avec la Direction de l'organisation et des systèmes d'information et la Direction de la Communication de l'Ordre des pharmaciens.

Par délégation du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), le Cespharm peut être amené par ses actions à faire connaître et valoriser le rôle des pharmaciens dans l'éducation pour la santé et la prévention, auprès des autorités et organismes compétents dans ce domaine.

III. PILOTAGE ET ANIMATION

Un conseiller ordinal référent, membre actif ou honoraire du CNOP, assure l'animation et le pilotage des activités du Cespharm. Il est désigné pour trois ans par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, sur proposition du Président du CNOP, après l'élection du bureau du CNOP. Par exception, pour la période de juillet 2018 à juin 2019, un conseiller ordinal référent du Cespharm est désigné pour une durée de un an, jusqu'à la prochaine élection du bureau du CNOP.

En cas de démission du référent du Cespharm ou de la perte de sa qualité de conseiller ordinal, s'il s'agit d'un membre actif, un nouveau conseiller ordinal référent est désigné par délibération du CNOP pour assurer le mandat restant à courir.

Le conseiller ordinal référent du Cespharm assure la représentation du Cespharm lors d'événements médiatiques, conférences de presse ou auditions. Il est l'interlocuteur pour les demandes presse concernant les activités du Cespharm. Il préside le jury du Prix du Cespharm.

Il rapporte au Président du CNOP.

IV. COMPOSITION DU CESPARM

Le Cespharm est composé de :

- Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central A de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central B de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central C de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central D de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central E de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central G de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Conseil central H de l'Ordre des pharmaciens (Le Président ou son représentant)
- Académie nationale de pharmacie (Le président ou son représentant)
- Université : un universitaire en exercice dont une partie au moins des enseignements concerne l'éducation sanitaire ou la prévention, désigné pour 3 ans par le CNOP
- Ministère de la santé (le Directeur général de la Santé ou son représentant)
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - ANSM (le Directeur général ou son représentant)
- Agence nationale de santé publique – ANSP (le Directeur général ou son représentant)
- Haute Autorité de santé – HAS (Le Président du Collège ou son représentant)
- Institut national du Cancer – INCa (Le Président ou son représentant)

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens peut, par décision motivée, retirer la qualité de membre du Cespharm à une personne, notamment en cas de condamnation disciplinaire devenue définitive, de comportement non conforme aux missions ordinales ou au règlement intérieur de l'Ordre des pharmaciens.

V. FONCTIONNEMENT DU CESPARM

V.1 Commission plénière

Le Cespharm se réunit en commission plénière au moins deux fois par an pour déterminer et planifier les actions à mener, sélectionner les thématiques portées par les groupes de travail et arrêter les grandes orientations du rapport d'activité annuel du Cespharm. Les réunions de la commission plénière du Cespharm ont lieu au siège de l'Ordre national des pharmaciens.

V.2 Groupes de travail

Le Cespharm constitue et anime des groupes de travail thématiques auxquels sont associés, selon les sujets, des experts du domaine, des sociétés savantes, des représentants des syndicats pharmaceutiques, des représentants de patients, des étudiants en pharmacie ainsi que les Sections et Directions concernées de l'Ordre national des pharmaciens. Ces groupes de travail sont constitués au maximum d'une dizaine de personnes. Un pilote est désigné pour chacun de ces groupes. Il est invité à venir présenter les travaux du groupe en commission plénière du Cespharm.

V.3 Fonctionnement administratif

Le fonctionnement du Cespharm est assuré par un Directeur, docteur en pharmacie, placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur général de l'Ordre national des pharmaciens. Il est assisté, à cet effet, d'une équipe administrative qui lui est rattachée.

Le Cespharm dispose d'un budget dédié à son fonctionnement. Le budget du Cespharm est préparé par le Directeur du Cespharm et le Directeur administratif et financier de l'Ordre national des pharmaciens. Il est voté par le CNOP. Le suivi est assuré en liaison étroite avec la Direction administrative et financière selon les principes du règlement budgétaire et comptable de l'Ordre national des pharmaciens. Toute modification de budget doit être au préalable approuvée conformément aux règles fixées par le règlement budgétaire et comptable de l'Ordre national des pharmaciens.

V.4 Prise en charge des frais

La participation à la commission plénière et aux groupes de travail du Cespharm ne donne lieu à aucune indemnisation pour le temps de présence. En revanche, les frais de transport peuvent être pris en charge sur justificatifs.